

RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/75 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1975****modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1141/75⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n°

1159/75⁽⁸⁾; que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 et constaté pour la période du 30 avril au 6 mai 1975 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 12 mai 1975, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1141/75 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 112 du 1. 5. 1975, p. 51.

⁽⁸⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 16.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (*)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1203 (a) + 0,1003 (b)	— 0,1203 (a) — 0,1003 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			—	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	0,0960
— récoltées en France			—	0,1453
— récoltées au Danemark			—	0,1203
— récoltées en Irlande			—	0,2303
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2521
— récoltées en Italie			—	0,1635
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0268 (a) + 0,0198 (b)	— 0,0268 (a) — 0,0198 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1062	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0534
— récoltées au Danemark			—	0,0268
— récoltées en Irlande			—	0,1475
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1717
— récoltées en Italie			—	0,0747
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1367	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0276	—
— récoltées en France			—	0,0284
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,1250
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1498
— récoltées en Italie			—	0,0492
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0292 (a) — 0,0148 (b)	+ 0,0292 (a) + 0,0148 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1699	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0564	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0292	—
— récoltées en Irlande			—	0,0995
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1250
— récoltées en Italie			—	0,0214

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) ⁽¹⁾	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,1762 (a) — 0,1507 (b)	+ 0,1762 (a) + 0,1507 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,3371	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2072	—
— récoltées en France			0,1428	—
— récoltées au Danemark			0,1762	—
— récoltées en Irlande			0,0292	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			0,1184	—
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,1429 (a) — 0,0919 (b)	+ 0,1429 (a) + 0,0919 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2992	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1730	—
— récoltées en France			0,1104	—
— récoltées au Danemark			0,1429	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0283
— récoltées en Italie			0,0867	—
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,0517 (a) — 0,0223 (b)	+ 0,0517 (a) + 0,0223 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1955	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0807	—
— récoltées en France			0,0218	—
— récoltées au Danemark			0,0517	—
— récoltées en Irlande			—	0,0798
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1059
— récoltées en Italie			—	—

⁽¹⁾ Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et avec mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1975.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et avec mise sous contrôle ou exportation à partir du 1^{er} juillet 1975.